

BStGer BB.2024.48 vom 4. April 2024

Bundesstrafgericht, 2024-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.48

FR: TPF BB.2024.48 du 4 avril 2024

IT: TPF BB.2024.48 del 4 aprile 2024

Regeste

Récusation du tribunal des mesures de contrainte (art. 59 al.1 let. b en lien avec l'art. 56 let. f CPP)

Erwägungen

E. 1

BANQUE A.,

E. 2

B. AG,

représentées par Mes Carlo Lombardini et Alain Macaluso, avocats, requérantes

contre

C., Présidente, Tribunal des mesures de contrainte, opposante

Objet

Récusation du tribunal des mesures de contrainte (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 let. f CPP)

Bundesstrafgericht Tribunal pénal fédéral Tribunale penale federale Tribunal penal federal

Numéro de dossier: BB.2024.48-49

- 2 -

La Cour des plaintes vu:

- l'instruction pénale diligentée par le Ministère public de la Confédération (ci- après: MPC) contre, entre autres, la banque A. pour complicité de corruption d'agents publics étrangers (art. 25 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0] en lien avec l'art. 322septies CP) et blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis CP) en relation avec l'art. 102 al. 2 CP (in act. 1.5, p. 1; act. 1.6, p. 1),

- la demande de levée des scellés adressée par le MPC au Tribunal des mesures de contrainte du canton de Vaud (ci-après: TMC-VD) le 22 août 2019 (in act. 1.5, p. 1; act. 1.6, p. 1),

- la missive du 22 mars 2024 par laquelle la banque A. et B. AG ont, sous la plume de leurs conseils, demandé à C., magistrate au TMC-VD, sa récusation (act. 1),

- la transmission à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral de la demande de récusation susdite ainsi que d'une prise de position quant à celle-ci, effectuée par le

TMC-VD le 26 mars 2024 (act. 1 s.),

- le retrait, le 27 mars 2024 (cachet postal), de la demande de récusation par les requérantes (act. 3 s.),

et considérant :

- qu'aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours (v. ATF 143 IV 69 consid. 1.1);

- que la demande de récusation ayant été retirée, il y a lieu de prendre acte dudit retrait et de rayer la cause du rôle, la question de savoir si les conditions d'entrée en matière seraient remplies pouvant demeurer ouverte;

- qu'au vu de ce qui précède, et du fait que le retrait de la demande est intervenu au stade initial de la procédure, les frais de la présente cause sont pris en charge par la Caisse de l'État.

- 3 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.